

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 janvier  
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 07 JANVIER 2019 tenue au siège dudit Tribunal à laquelle siégeaient :

**Monsieur BOUAFFON OLIVIER**, Président ;

**Messieurs DOUA Marcel, N'GUESSAN K.  
EUGENE, OKOUE EDOUARD et SAKO KARAMOKO FODE,**  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE FORO** Sarl « FORO », un capital de un million (1 000 000) de frs CFA, immatriculée au registre de commerce et de crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2014-B-22349, dont le siège social est sis à Abidjan, Commune de Cocody Corniche, 01 BP 6804 ABIDJAN 01, tél : 22 44 50 43 / fax : 22 44 11 31, représentée par son Gérant, monsieur ABITAILE FOFANA ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA KSK, Avocats à la Cour

D'une part ;

Et

**LA SOCIETE ZEPHYR** société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan – Koumassi Nord-Est, 10 BP 1062 Abidjan 10, Tél : 2136 86 60, immatriculée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2017-B-4238, prise en la personne de son Gérant, Monsieur JEAN DE DIEU ASSAMOI TAH , demeurant ès qualité audit siège.

Défenderesse, comparaissant et concluant

D'autre part ;

E DE COTE D'IVOIRE  
D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
RG N° 2538/2018  
Jugement avant dire droit du  
07/01/2019

Affaire

**LA SOCIETE FORO**  
(SCPA KSK)

Contre

**LA SOCIETE ZEPHYR**

Décision

Ordonne une expertise en bâtiment et construction ;  
Désigne pour y procéder Monsieur BAKAYOKO IBRAHIMA, Ingénieur BTP, 10 BP 2855 Abidjan 10, Téléphone : 07090161 / 20220117 / 20229117 / Mail : bakib8@yahoo.fr avec pour mission d'évaluer le matériel utilisé pour la construction des conteneurs boutiques, le nombre de boutiques réalisés et leur délai puis évaluer le montant du financement desdites boutiques ;  
Lui imparti un délai de 45 jours à compter de la notification du présent jugement pour accomplir sa mission et déposer son rapport ;  
Dit que les frais de l'expertise seront supportés par la société FORO et par la société ZEPHYR ;  
Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 25 février 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise ; Réserve les dépens.



Enrôlé le 05 JUILLET 2018, pour l'audience du mardi 17 JUILLET 2018, l'affaire a été appelé ;

A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction, confié au juge FALLE TCHEYA, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1071/18 en date du 30 juillet 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 31 /07/2018 ; Après plusieurs renvoies, elle a été attribué à la 5<sup>ème</sup> chambre pour attribution le 08/10/2018.

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1142/18 en date du 31 NOVEMBRE 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 05 /11/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le lundi 12 NOVEMBRE puis prorogé plusieurs fois dont la dernière en date le 26 novembre 2018 ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1485/18 en date du 12 DECEMBRE 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 17 /12/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le lundi 07 JANVIER 2019.

A cette date, le tribunal a rendu un jugement Avant-Dire-Droit dont la teneur suit :

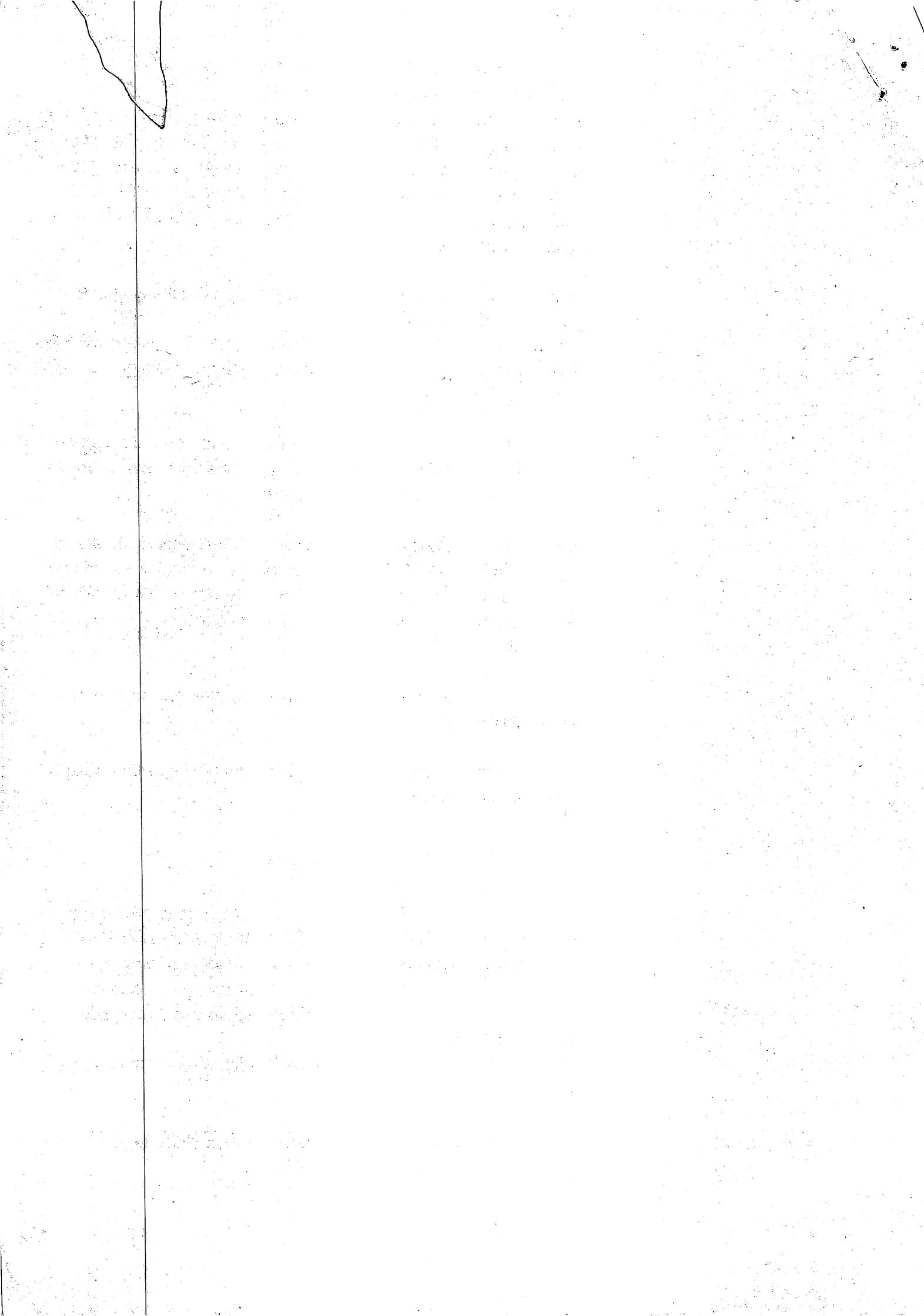
### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier de la procédure la Société FORO SARL dite FORO contre la société ZEPHYR SARL dite ZEPHYR relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;  
Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES**



Par exploit d'huissier en date du 04 juillet 2018, la société FORO SARL dite FORO a assigné la société ZEPHYR SARL dite ZEPHYR à comparaître devant le Tribunal de Commerce le 17 juillet 2018 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Constateter, dire et juger que le contrat de prestation de service du 11 janvier 2018 est résolu ;
- En conséquence, condamner la société ZEPHYR SARL dite ZEPHYR à lui restituer la somme de 10.894.948 francs ainsi que le matériel préfinancé à hauteur de 4.728.244 francs ;
- Condamner la société ZEPHYR SARL à lui payer les sommes de 10.894.948 francs à titre de dommages-intérêts pour inexécution de son obligation contractuelle ainsi que la somme de 4.728.244 francs à titre de dommages-intérêts pour retard dans la restitution du matériel préfinancé ;
- Condamner la société ZEPHYR SARL aux dépens ;

Au soutien de son action, la société FORO expose qu'elle a conclu un contrat de prestation de service avec la société ZEPHYR le 11 janvier 2018, contrat par lequel la société ZEPHYR devait procéder pour son compte à la construction de 200 boutiques dans plusieurs villes de Côte d'Ivoire qu'elle financerait pour un coût global de 126.449.477 francs dans un délai maximum de 06 mois ;

Elle indique qu'elle a émis le même jour un premier bon de commande numéroté 0015 pour la réalisation de boutiques dans les localités de Soubré, Ferkessédougou et Touba. Pour ce faire, elle a remis le 11 février 2018 à la société ZEPHYR un chèque d'un montant de 14.493.680 francs et préfinancé du matériel à hauteur de la somme de 4.728.244 francs attestée par les factures proforma Bernabé N° 3-1-696852/1 et N° 3-1-696873/3 ;

Ayant fait le constat le 19 avril 2018 de ce que les constructions n'ont toujours pas été édifiées alors que le délai de réalisation desdites constructions selon le chronogramme arrêté par les parties était d'un mois pour les villes de Soubré, Ferkessédougou et Touba, elle a procédé à l'annulation partielle du bon de commande N° 0015 en ce qui concerne les boutiques à construire dans les villes de Touba et Ferkessédougou. S'agissant de la ville de Soubré, elle a fixé de nouveaux délais de livraison, à savoir :

- La construction de 10 premières boutiques jusqu'au 25 avril 2018 ;
- La construction de 10 dernières boutiques jusqu'au 30 avril 2018.

Toutefois, aux dates ci-dessus indiquées, les boutiques n'ont pas été livrées par la société ZEPHYR.

Aussi, par un courrier en date du 30 avril 2018, elle a annulé totalement le bon de commande N° 0015 et mis en demeure la société ZEPHYR de lui rembourser sous huitaine les sommes perçues pour les travaux qu'elle n'a pas réalisés et qui s'élèvent à la somme de 10.894.948 francs et de lui restituer le matériel préfinancé ;

Elle fait observer que la société ZEPHYR ne s'étant pas exécuté dans le délai prescrit, elle a dénoncé le contrat de prestation de service et a adressé à ladite société une mise en demeure datée du 23 mai 2018 restée sans suite ;

Elle réclame pour ce faire la résolution du contrat, la restitution des sommes perçues et du matériel préfinancé ainsi que des dommages-intérêts ;

Relativement à la résolution du contrat de prestation de service, elle invoque l'article 1184 du code civil et fait savoir que la société ZEPHYR n'a pas exécuté sa part d'obligation contractuelle, ce qui lui donne droit de solliciter la résolution de leur contrat ;

Relativement à la restitution des sommes perçues et du matériel préfinancé, elle explique que cette restitution est la conséquence de la résolution du contrat. De fait, la société ZEPHYR a reçu d'une part la somme de 14.493.680 francs dont 10.894.948 francs était destinée à la construction des boutiques de Soubré et le reliquat était affecté à divers frais de remboursement, et d'autre part du matériel d'un montant de 4.728.244 francs. Les boutiques de Soubré n'ayant pas été livrées, elle réclame à la société ZEPHYR la restitution de la somme perçue (10.894.948 francs) ainsi que le matériel mis à sa disposition d'un coût de 4.728.244 francs ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts, elle les fonde sur l'article 1147 du code civil et sollicite les sommes de 10.894.948 francs pour inexécution par la société ZEPHYR de son obligation contractuelle ainsi que la somme de 4.728.244 francs pour retard dans la restitution du matériel préfinancé ;

Elle justifie la demande de dommages-intérêts par plusieurs raisons. D'une part, la non livraison des boutiques par la société ZEPHYR lui a occasionné des coûts supplémentaires l'emmenant à rechercher un autre prestataire de service. D'autre part, la non livraison des boutiques a entraîné un grand retard dans l'exécution du programme et dans le démarrage des activités des boutiques, lesquelles devraient contribuer au remboursement du prêt perçu pour leur financement. Ensuite, des intérêts ont commencé à courir sur le prêt lui faisant supporter un préjudice financier, sans oublier la

confiscation du matériel par la société ZEPHYR qui occasionne des coûts supplémentaires ;

Réagissant aux écrits de la société FORO, la société ZEPHYR sollicite par demande reconventionnelle qu'il plaise au Tribunal condamner la société FORO à lui payer une somme déterminée par la loi à titre de dommages-intérêts en rapport avec la nature du litige ;

Elle expose qu'elle est véritablement rentrée en relation d'affaires avec la société FORO dès la création de celle-ci en février 2017 et elle a conclu avec ladite société un contrat de prestation de service, contrat prévoyant la construction par elle de 200 conteneurs boutiques pour le compte de la société FORO ;

Sur la base de cette relation contractuelle, elle a construit trois conteneurs boutiques à Ferkessédougou pour un coût de 2.369.500 francs. Les conteneurs étaient fabriqués à Abidjan par elle, transportés à Ferkessédougou par la société FORO selon un accord verbal entre les deux sociétés, et installés par son équipe. Elle fait remarquer que la société FORO a pris en charge le transport du matériel, le personnel et leur logement ainsi que l'acheminement des hommes et du matériel sur les différents sites de travaux ;

Elle continue pour dire que les travaux de fabrication, de pose et de finition ont débuté le 20 mai 2017 et ont pris fin le 05 juin 2017. Suite à l'exécution des travaux, la société FORO a obtenu le financement des 200 boutiques par l'Agence Emploi Jeunes ;

Face aux difficultés éprouvées lors de la réalisation des trois premiers conteneurs à Ferkessédougou, les deux sociétés ont convenu de repartir les charges pour la réalisation des autres boutiques ;

Ainsi, il pèse à la charge de la société FORO la recherche de magasins de stockage dans les différentes localités, la localisation des différents sites, le transport du matériel et des ouvriers dans les différentes localités et sur les chantiers, l'achat d'un camion, l'hébergement des ouvriers, l'octroi à la société ZEPHYR d'une avance en vue d'acheter tous le matériel nécessaire à la réalisation des conteneurs et une autre avance sur marché pour l'équipement de la société ZEPHYR en matériels de soudure et autres ;

A sa charge il pèse la fourniture et la pose du matériel, la remise de la somme de 23.000.000 de francs à FOFANA Abitaile, Directeur de la société FORO, comme part du marché sur la somme total de 186.401.532 francs ;

Après cette répartition des charges, le Directeur de la société FORO lui a demandé de

s'approvisionner en matériel chez la société SOTACI où son épouse connaîtait le Directeur Général. Quant à elle, elle a exprimé ses besoins à la société FORO qui devait passer les commandes de matériel en son nom, mais aucune des factures PROFORMA reçues ne lui étaient adressées et l'une d'entre elles était destinée à une autre société du nom de ABM GROUP ;

Elle a interpellé le Directeur de la société FORO qui lui a fait savoir qu'il s'agit de l'une de ses entreprises et qu'il allait corriger cet état de fait ;

Contre toute attente, à la signature du contrat, elle constate que le montant de la facture PROFORMA de la société SOTACI est déduit du coût total du marché initial, soit la somme de 58.061.517 francs ;

Par ailleurs, avant le démarrage des travaux, la société FORO lui a remis un chèque d'un montant de 14.493.680 francs qu'elle a encaissé le 06 février 2018. Sur la totalité de la somme encaissée elle a remis la somme de 7.369.500 francs à FOFANA Abitale, le Directeur de la société FORO dont 2.369.500 francs pour le remboursement des travaux de construction des trois conteneurs de Ferkessédougou et 5.000.000 de francs qui lui revient comme part de marché ;

Elle relève que deux semaines après le début effectif des travaux du projet pilote de Soubré, la société FORO a promis mettre à sa disposition la somme de 67.173.478 francs pour son approvisionnement en matériel, ce qui n'a pas été respecté ;

Elle souligne que le 13 février 2018 elle a fait partir à Soubré une équipe composée de 12 personnes dirigée par le nommé BOGUI LATTA Paulin pour exécuter les travaux, mais du fait de l'insuffisance du matériel mis à sa disposition, les travaux de fabrication ont évolué au gré de l'arrivée du matériel en provenance de la société SOTACI ;

Elle indique qu'à l'arrêt des travaux demandé par la société FORO le 27 février 2018, quatorze (14) conteneurs sur 20 avaient été fabriqués et 07 travaux de maçonnerie sur 10 avaient été réalisés ;

Elle note que la société FORO a recruté son chef chantier BOGUI LATTA Paulin qui travaille aujourd'hui pour elle sur le projet après que ce dernier ait tenté de débaucher en vain ses ouvriers ;

Elle conclut pour dire que la société FORO s'est servie d'elle pour atteindre ses objectifs ;

En son audience publique du 26 novembre 2018, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a ordonné une

nouvelle mesure d'instruction pour l'éclairer sur la quantité de matériel reçu pour les travaux de construction des conteneurs boutiques, le nombre de conteneurs boutiques fabriqués et le financement reçu pour l'exécution des travaux ;

Au cours de cette procédure la société ZEPHYR, représenté par son responsable THAI ASSAMOI Jean De Dieu, a réitéré ses précédentes déclarations pour dire qu'il a construit 03 boutiques à Ferkessédougou et 14 conteneurs boutiques sur les vingt à construire, plus 07 plates-formes à Soubré ;

Elle soutient qu'elle n'a pas reçu le matériel comme il se devait car ledit matériel arrivait au compte-goutte de sorte que le travail se faisait au fur et à mesure qu'elle recevait du matériel ;

Elle reconnaît qu'elle a reçu du matériel d'un montant de 4.728.244 francs de la société FORO, matériel acheminé à Soubré par FOFANA Abitaille, le responsable de cette société, mais compte tenu du fait que ce matériel n'était pas accompagné de matériaux, il n'a pas pu l'utiliser et le matériel est resté avec le responsable de la société FORO ;

En ce qui concerne la somme de 14.493680 francs, la société ZEPHYR dit l'avoir effectivement reçu ;

Elle soutient que sur ladite somme elle a remis à la société FORO la somme de 2.369.500 francs pour le remboursement de la somme d'argent que celle-ci a engagé pour la construction des conteneurs boutiques de Ferkessédougou, remis 5.000.000 francs à FOFANA Abitaille, le responsable de la société FORO, comme sa part de marché et le reste de la somme d'argent d'un montant de 7.000.000 de francs a été utilisé pour le travail, à savoir le paiement des salaires des ouvriers, le déplacement des matériaux, etc. ;

Pour sa part, la société FORO, représentée par son responsable FOFANA Abitaille soutient que 02 conteneurs boutiques ont été construites à Ferkessédougou et aucun à Soubré. Elle précise à ce niveau qu'à Soubré, la société ZEPHYR a soudé les tôles au nombre de 11, mais les boutiques n'ont pas été construites ;

Elle indique qu'elle a remis du matériel à la société ZEPHYR pour travailler, mais ce matériel bien que réceptionné par le responsable de la société ZEPHYR n'est jamais arrivé à Soubré, à l'exception d'un groupe électrogène qu'il a pu prendre avec lui ainsi ;

Elle ajoute qu'en plus du matériel, elle a remis un chèque d'un montant de 14.493..680 francs reparti comme suit :

- 12.644.948 francs pour la construction de 20 boutiques à Soubré ;
- 1.848.732 francs pour le remboursement des travaux de Ferkessédougou ;

Le responsable de la société FORO soutient que la société ZEPHYR ne lui a jamais remis la somme de 5.000.000 de francs comme part de marché d'autant plus que c'est lui qui gère les fonds ;

Au cours de la confrontation entre les deux sociétés, les parties ont reconduit pour l'essentiel leurs précédents dires ;

Toutefois, la société ZEPHYR a déclaré qu'elle a effectivement construit 03 boutiques à Ferkessédougou, mais l'une a été détruite par la Mairie de cette ville ;

En ce qui concerne les boutiques à construire à Soubré, la société ZEPHYR affirme qu'elle a construit 14 boutiques dans cette ville, mais ne les a pas installées ;

## DES MOTIFS

### -EN LA FORME

- Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social, a comparu et conclu; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

- Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 31.246.384 francs excède la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

- Sur la recevabilité de l'action principale

L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ; Il convient de la déclarer recevable ;

- Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle de la défenderesse sert de défense à l'action principale de la demanderesse ;

Il y a lieu de la déclarer recevable conformément à l'article 101 du code de procédure civile ;

#### -AU FOND

#### AVANT DIRE DROIT

- Sur la demande en résolution du contrat de prestation de service, en restitution de la somme de 10.894.948 francs à titre de remboursement, en restitution du matériel d'un montant de 4.728.244 francs et en paiement des sommes de 10.894.948 francs et de 4.728.244 francs respectivement à titre de dommages-intérêts pour inexécution contractuelle et pour retard dans la restitution du matériel ,

La société FORO sollicite qu'il plaise au Tribunal prononcer la résolution du contrat conclu entre elle et la société ZEPHYR au motif que celle-ci n'a pas exécuté le contrat de construction des boutiques dans le délai prescrit ;

Elle sollicite également en conséquence de cette résolution la condamnation de la société ZEPHYR à lui restituer la somme de 10.894.948 francs destinée à la construction des boutiques de Soubré ainsi que le matériel préfinancé à hauteur de 4.728.244 francs. Elle sollicite en outre la condamnation de celle-ci à lui payer les sommes de 10.894.948 francs et de 4.728.244 francs respectivement à titre de dommages-intérêts pour inexécution contractuelle et pour retard dans la restitution du matériel;

En réaction, la société ZEPHYR soutient qu'elle a exécuté sa part d'obligation et relève que les difficultés dans l'exécution du travail sont imputables à la société FORO qui n'a pas mis à sa disposition le matériel et le financement nécessaires ;

Par ailleurs, elle soutient qu'elle a utilisé les fonds et le matériel mis à sa disposition pour exécuter le travail de sorte qu'elle ne doit rembourser aucune somme d'argent, ni aucun matériel à la société FORO ;

Elle sollicite également la condamnation de la société FORO à lui payer des dommages-intérêts dont elle ne fixe pas le montant ;

Aux termes de l'article 65 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « L'expertise ne peut porter que sur des questions purement techniques ;

Il résulte de cette disposition qu'il y a recours à un expert toutes les fois que la résolution d'un litige nécessite des connaissances techniques et des investigations complexes ;

En l'espèce, le contrat a été exécuté partiellement et encourt résolution ;

Toutefois, l'évaluation du travail de construction des conteneurs et celle du financement y relatifs requiert des connaissances techniques en bâtiment et construction et des investigations complexes ;

Dès lors, il y a lieu de recourir à l'expertise d'un Homme de l'art ;

Il convient en conséquence d'ordonner une expertise en bâtiment et construction et de désigner pour y procéder Monsieur BAKAYOKO IBRAHIMA, Ingénieur BTP, 10 BP 2855 Abidjan 10, Téléphone : 07090161 / 20220117 / 20229117 / Mail : bakib8@yahoo.fr ;

La mission de cet expert sera d'évaluer le matériel utilisé pour la construction des conteneurs boutiques, le nombre de boutiques réalisés et leur délai puis évaluer le montant du financement desdites boutiques ;

Les frais d'expertise sont mis à la charge des parties ;

- Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

- - Reçoit la société FORO en son action principale et la société ZEPHYR en sa demande reconventionnelle ;

## AVANT DIRE DROIT

- Ordonne une expertise en bâtiment et construction ;
- Désigne pour y procéder Monsieur BAKAYOKO IBRAHIMA, Ingénieur BTP, 10 BP 2855 Abidjan 10, Téléphone : 07090161 / 20220117 / 20229117 / Mail : bakib8@yahoo.fr avec pour mission d'évaluer le matériel utilisé pour la construction des conteneurs boutiques, le nombre de boutiques réalisés et leur délai puis évaluer le montant du financement desdites boutiques ;
- Lui imparti un délai de 45 jours à compter de la notification du présent jugement pour accomplir sa mission et déposer son rapport ;
- Dit que les frais de l'expertise seront supportés par la société FORO et par la société ZEPHYR ;
- Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 25 février 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise ;
- Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

**GRATIS**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le.....04 FEV 2019.....

REGISTRE A.J Vol.....F°.....

N°.....Bord...../.....

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre